

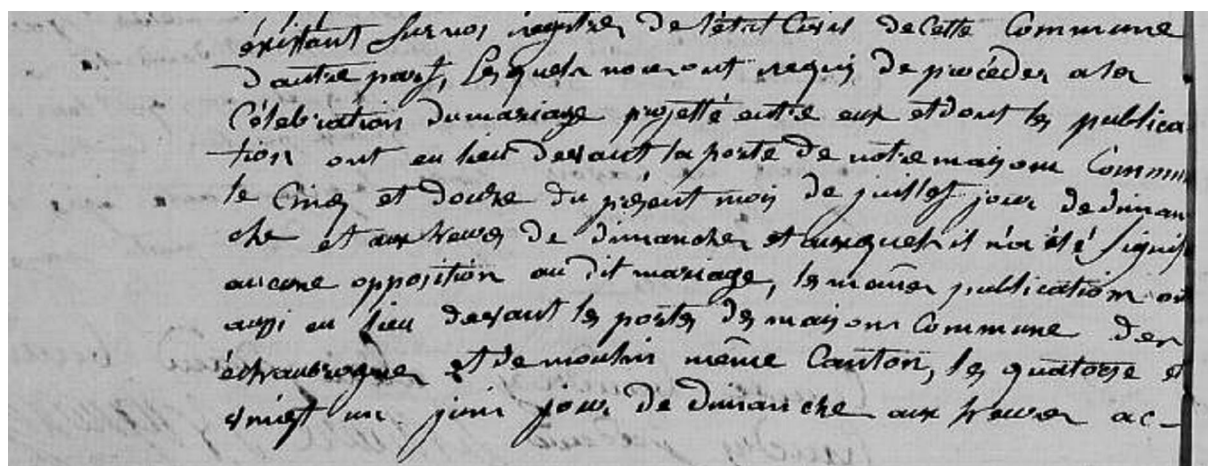
Mariage de Joseph COUTANT et de Marianne TRIAUD

Le 15 juillet 1840 à Saint-Amand (Deux-Sèvres)

L'an mil huit cent quarante le quinze juillet à dix heures du matin, par-devant nous Jean Baptiste Bignonet maire officier de l'état civil de la commune de Saint-Amand Canton de Chatillon, département de Deux-Sèvres, sont comparus Joseph Coutant domestique et domicilié dans la commune de, Echaubrogne (Deux-Sèvres) né dans notre commune de Saint-Amand, le quinze juillet mil huit cent treize ans; qui est constaté par son acte de notoriété qu'il nous a délivré et qui a été homologué par monsieur le président du tribunal civil saut à Bressuire en date du onze janvier, mil huit cent quarante, fils majeur et légitime de feu René Coutant bordier, décédé en cette commune le neuf février, mil huit cent vingt-huit ans; qui est constaté sur nos registres de l'état civil déposés à cette mairie, et de défunte Jeanne Devanne aussi, décédée en cette commune le sixième février mil huit cent treize ans; qui est constaté par son acte de décès existant sur nos registres de l'état civil, de notre commune d'ici part; et Marianne Félicité Triaud sergente et domiciliée dans la commune de Neuville Canton de Chatillon, département de Deux-Sèvres et résidant actuellement en notre commune, et y étant née le sixième février mil huit cent vingt ans; qui est constaté par son acte de naissance existant sur nos registres de l'état civil, fille majeure et légitime de Pierre Triaud journalier, et domicilié en ce lieu ici présent et comparant audit mariage âgé de cinquante ans, et de défunte Marie Valois, décédée en cette commune le onze novembre mil huit cent vingt-quatre ans; qui est constaté par son acte de décès

L'an 1840 le 15 juillet à dix heures du matin, par-devant nous Jean-Baptiste Bignonet maire officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Amand, département des Deux-Sèvres, sont comparus Joseph Coutant, domestique et domicilié dans la commune des Echaubrognes (Deux-Sèvres), né dans notre commune de Saint-Amand le 15 juillet 1813 ainsi qu'il est constaté par son acte de notoriété qu'il nous a délivré et qui a été homologué par monsieur le président du tribunal Louis Peant à Bressuire en date du 11 janvier 1840, fils majeur et légitime de feu René Coutand, bordier, décédé en cette commune le 9 février 1828 ainsi qu'il est constaté sur nos registres... et de défunte Jeanne Devanne aussi décédée en cette commune le 26 avril 1813 ainsi qu'il est constaté par son acte de décès existant sur

nos registres d'Etat civil de notre commune d'une part ; et Marianne Félicité Triaud, servante et domiciliée dans la commune de Moulins (Deux-Sèvres) et résidante maintenant en notre commune, et y étant née le 28 décembre 1809 ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance existant sur nos registres, fille majeure et légitime de Pierre Triaud, journalier et domicilié en ce bourg ici présent et consentant au dit mariage, âgé de 51 ans, et de défunte Marie [...] décédée en cette commune le 11 novembre 1824 ainsi qu'il est constaté par son acte de décès existant sur nos registres de cette commune d'autre part ;



existant sur nos registres d'Etat civil de cette commune
d'autre part, Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont la publica-
tion ont eu lieu devant la porte de notre maison commune
le cinq et douze du présent mois de juillet jours de diman-
che et aux heures de dimanche et auxquels il n'a été signifié
aucune opposition au dit mariage, la même publication ont
aussi eu lieu devant la porte de maisons communes des
Echaubroignes et de Moulins même Canton, le quatorze et
vingt un juin jours de dimanche aux heures ac-

Lequels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont eu lieu devant la porte de notre maison commune le 5 et 12 du présent mois de juillet jours de dimanche et aux heures de dimanche et auxquels ils n'ont été signifié aucune opposition au dit mariage, les mêmes publications ont aussi eu lieu devant les portes des maisons communes des Echaubroignes et de Moulins, même canton, les 14 et 21 juin jours de dimanche aux heures accoutumées, et il n'a été signifié aucune opposition au dit mariage ainsi qu'il est constaté par les certificats de publication qui nous ont été délivré par les maires [...] et Ricoteau ; [...]

Continues, et il n'a été signifié aucune opposition au dit mariage
 ainsi qu'il est constaté par la certification de publication qui nous ont
 été délivrée par le maire de Savenay et de Savenay, ayant droit
 à leur acquisition après avoir donné lecture de tous les pièces de
 l'acte en entier, et du Chapitre six intitulé du Code Civil intitulé
 du mariage selon demande au futur époux et à la future épouse
 fils et saut de l'épouse pour mari et pour femme Chacun d'eux
 ayant répondu séparément et affirmativement déclarer au nom
 de la loi que Joseph Briand, et Mariame Félicie tricot
 sont unis par le mariage de tout quoi nous avons dressé acte
 en présence de François Coutand âgé de trente quatre ans
 domestique dans la commune de Treize-Vents (Vendée) frère de
 l'époux, esprit Richard âgé de vingt neuf ans tisserand domicilié en
 cette commune cousin germain paternel de l'époux; de Triand
 Jean Baptiste âgé de cinquante quatre ans cultivateur en cette
 commune oncle paternel de l'épouse; Jean Baptiste Ménard
 âgé de vingt deux ans cultivateur en cette commune cousin germain
 par alliance de l'épouse; Lesquels après qu'il leur en a été donné
 lecture ainsi qu'aux parties contractantes ont déclaré ne savoir
 signer le présent acte après lecture faite pour les soussignés
 Esprit Briand Le Maire Signé

[...] nous avons signé acte en présence de François Coutand, âgé de 34 ans, domestique dans la commune de Treize-Vents (Vendée), frère de l'époux, Esprit Richard, âgé de 29 ans, tisserand domicilié en cette commune, cousin germain paternel de l'époux; de Triand Jean-Baptiste, âgé de 54 ans, cultivateur en cette commune, oncle paternel de l'épouse, Jean-Baptiste Ménard, âgé de 22 ans, cultivateur en cette commune, cousin germain par alliance de l'épouse; lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ainsi qu'aux parties contractantes ont déclarés ne savoir signer le présent acte, après lecture faite pour les soussignés.